

PUBLIÉ LE 12 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande de prolongation en date du 10 mars 2026 formulée l'entreprise ARBORSITE DU SUD pour des opérations d'égavage d'arbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'égavage d'arbres, la circulation est provisoirement interdite et le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit au droit du chantier sis 115 Chemin des Aveliniers :

Du 10 mars au 24 avril 2026

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Interdiction de stationner sur l'accès à la parcelle CH264 et CH400.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation et du stationnement interdits sera mise en place par l'entreprise ARBORISTES DU SUD chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 MAR. 2026

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

